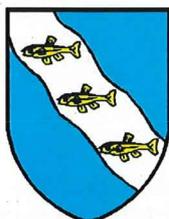


STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE VY DE MAURAZ



CHAVANNES-
LE-VEYRON



COSSONAY



CUARNENS



DIZY



GOLLION



LA CHAUX



LUSSERY-VILLARS



SENARCLENS

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, but

Définition

Art. 1 1 Sous la dénomination Association intercommunale de Vy de Mauraz, désignée ci-après "Association", il est constitué une Association intercommunale pour l'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable de Cossonay et environs, régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Art. 2 1 La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège, durée

Art. 3 1 L'Association a son siège à Cossonay. Sa durée est indéterminée.

Situation

Art. 4 1 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

But

Art. 5 L'Association a pour buts :

1 la fourniture à ses membres de l'eau nécessaire à l'approvisionnement de leur réseau pour la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) ainsi qu'à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 ; l'acquisition et la vente d'eau au-delà du périmètre formé par les communes membres sont réservées.

2 la surveillance de la qualité de l'eau par autocontrôle, en application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

3 la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à capter, collecter, transporter, traiter et valoriser son potentiel d'eau.

4 L'Association peut offrir à des tiers les prestations mentionnées par contrat de droit administratif. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations de propriétés des communes membres ainsi qu'à des communes non-membres ou à d'autres associations de communes. Les secteurs du hameau de Saint-Denis, du Bois de Fey et des Dailles alimentés respectivement par Cossonay et Dizy bénéficient de la situation acquise.

TITRE II

Membres

Art. 6 1 Les membres de l'Association sont les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, La Chaux, Lussery-Villars et Senarclens

Retrait

- Art. 7**
- 1 Pendant une durée de 30 ans, dès son entrée dans l'Association, aucune commune membre ne peut se retirer.
 - 2 Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III Ouvrages, sources, fontaines

Ouvrages

- Art. 8**
- 1 L'association est propriétaire des ouvrages et installations selon annexe 1. Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.
 - 2 Les montants et conditions de rachat sont fixés dans l'annexe 2.
 - 3 Les signataires de la convention mettent à disposition leur réseau qui reste communal dans le cadre des échanges d'eau intercommunaux, sans frais de transit.
 - 4 L'ensemble des frais découlant de la tâche de défense incendie sont à la charge de l'association. Les modalités forment l'objet d'un contrat spécifique pour les communes concernées. (réf. art 9 alinéa 3)

Sources communales

- Art. 9**
- 1 L'Association entretient et exploite les ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres et dont l'eau est introduite dans le réseau intercommunal, selon annexe 4.
 - 2 L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires. Elle garantit la qualité de l'eau.
 - 3 L'ensemble des frais découlant des tâches citées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est à la charge de l'Association. Les modalités font l'objet d'un contrat entre l'Association et les propriétaires des sources conformément à l'article 5 al. 4.

TITRE IV Organes de l'Association

Organes

- Art. 10**
- Les organes de l'Association sont :
- a) le Conseil intercommunal (législatif)
 - b) le Comité de Direction (exécutif)
 - c) la Commission de gestion et des finances

Conseil

Art. 11

1Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

- a) une délégation de chaque législatif, composée pour chaque commune d'un délégué du conseil communal ou général choisi en son sein ;
- b) une délégation de chaque exécutif, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la municipalité.

2Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation législative et de la délégation exécutive. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

Délégués

Art. 12

1La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.

2Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

3En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

4Il y a notamment vacances lorsqu'un membre de la délégation législative ou exécutive perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général. Il en est de même s'il est élu au Comité de Direction.

Bureau du Conseil intercommunal

Art. 13

1Le Conseil intercommunal joue le rôle du Conseil communal ou général dans l'Association.

2 Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

3Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

4Le président, le vice-président, les scrutateurs, les scrutateurs suppléants et le secrétaire sont rééligibles.

Convocation

Art. 14

1Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et au Greffe municipal de chaque commune membre, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de Direction. Si les délégués ont préalablement donné leur accord, la convocation peut leur être adressée par courrier électronique avec accusé de réception.

Art. 15

1Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président ou à son défaut de son vice-président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction, ou encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 16

1Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.

2Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.

3Chaque délégué des législatifs et exécutifs communaux a droit à un nombre de voix fixé en fonction de la taille de la commune, selon le nombre d'habitants de chaque commune fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction.

La clé de répartition est la suivante :

de 1 à 999 habitants : 1 voix par délégué

de 1'000 à 1'999 habitants : 2 voix par délégué

plus de 2'000 habitants : 3 voix par délégué

4Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Attributions

Art. 17

1Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) Élire son président, son vice-président, son secrétaire et les scrutateurs et scrutateurs suppléants
- b) Élire le Comité de Direction et le président de ce Comité
- c) Nommer les commissions nécessaires au fonctionnement du Conseil
- d) Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et des commissions, du Comité de Direction ainsi que le traitement du secrétaire du Conseil intercommunal
- e) Adopter la gestion et les comptes
- f) Adopter le budget
- g) Modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
- h) Décider de l'admission de nouvelles communes
- i) Décider des dépenses extrabudgétaires
- j) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
- k) Autoriser tous les emprunts, l'art. 23 alinéa 3 étant réservé
- l) Autoriser le Comité de Direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales)
- m) Adopter le statut du personnel et la base de sa rémunération
- n) Accepter des propositions de placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC)

- o) Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont pas affectés de charges ou conditions), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire
- p) Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments
- q) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les statuts
- r) Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des réseaux exploités par l'Association (art. 94 LC réservé)
- s) Adopter les tarifs de fourniture d'eau aux membres de l'Association ou ceux destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 LC réservé).

Comité de direction

Art. 18

1Le Comité de Direction se compose d'un conseiller municipal en fonction par commune membre nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

2À l'exception du président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue et s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi en dehors des organes de l'Association. Le Comité de Direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, la présence de mandataires externes ou collaborateurs de l'association, avec voix consultatives.

3Ses membres sont choisis en-dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles. Ils ne peuvent être suppléés par un autre conseiller municipal en fonction.

4En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

5Il y a notamment vacances lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Convocation

Art. 19

1Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 20

1Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

2Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix.

3Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Signature

Art. 21

1L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction, ou en cas d'empêchement, par le vice-président et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

Attributions

Art. 22

1Le Comité de Direction a les attributions suivantes :

- a) Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal
- b) Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire
- c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- d) Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les statuts au Conseil intercommunal
- e) Décider d'une restriction de la livraison d'eau aux communes membres en cas de situation de crise au sens de l'art. 17a LDE.
- f) Décider de la fourniture d'eau aux associations d'arrosage
- g) Faire inscrire au Registre foncier les droits distincts et permanents selon les dispositions figurant dans l'annexe 4 aux présents statuts, pour la rétribution annuelle fixe de la fourniture à l'Association de la totalité de l'eau brute de leurs sources par les communes propriétaires.

2Le Comité de Direction peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne le point b) du présent article.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 23

1Les communes membres transfèrent à l'Association la propriété des ouvrages intercommunaux et le solde d'investissement selon la situation au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption des statuts.

2L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 8.

3Le plafond d'endettement est fixé à CHF 20'000'000.-.

4Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont acquises à l'Association pour les ouvrages dont elle est propriétaire.

Ressources

Art. 24

1Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le capital initial
- b) les emprunts
- c) les recettes provenant de la vente de l'eau
- d) les recettes provenant de la vente des prestations de fontainier pour les réseaux des membres

- e) les intérêts sur les fonds de réserve
- f) les subventions
- g) d'autres participations éventuelles

Finances

Art. 25 1Les finances perçues selon l'art. 24 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et des charges.

Comptabilité

Art. 26 1L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Commission de gestion et des finances

Art. 27 1Le Conseil intercommunal élit une commission de gestion et des finances composée de délégués des communes membres de l'Association issus du Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

2Cette commission est composée de 5 membres provenant chacun d'une commune différente.

3La commission de gestion et des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

4La commission des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur :

- a) le budget
- b) les demandes de crédit hors budget
- c) tout objet ayant une incidence directe sur les finances
- d) les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de Direction

Budget et comptes

Art. 28 1Le budget, doit être adopté par le Conseil intercommunal 3 mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

2Les Comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

3Le budget, les comptes et le rapport de gestion approuvés sont communiqués aux communes membres.

4Le premier exercice commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 10 ci-dessus.

TITRE VI

Autres communes, exemption d'impôts

Autres communes

- Art. 29** 1 Les communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.
- 2 La remise à l'Association de leurs ouvrages à caractère intercommunal fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.
- 3 Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également en cas d'agrandissement du réseau d'une commune déjà membre de l'Association à la suite d'une fusion de communes.

Exemption d'impôts

- Art. 30** 1 L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VII

Arbitrage, dissolution

Arbitrage

- Art. 31** 1 Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

- Art. 32** L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux et généraux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.
- 2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de l'Association est calculée proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.
- 3 En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.
- 4 Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).
- 5 En cas de liquidation, le réseau de distribution sur le territoire est propriété de la Commune sur lequel il se trouve. Les communes s'engagent à maintenir les liaisons et les ouvrages entre les communes.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Chavannes-le-Veyron** dans sa séance du 5 juin 2023.

Le Président : 
C. Longchamp

La Secrétaire : 
N. Bonzon



The seal is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL" at the top and "DE CHAVANNES-LE-VEYRON" at the bottom. In the center is a coat of arms with a shield, a crown, and a banner that reads "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VAUD" are written on either side of the shield.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Cossonay** dans sa séance du 26 juin 2023.

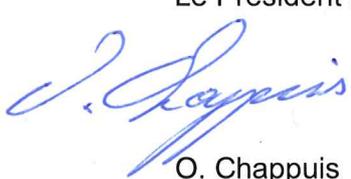
La Présidente : 
P. Meister

La Secrétaire : 
D. Cicchi



The seal is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL" at the top and "DE COSSONAY" at the bottom. In the center is a coat of arms with a shield, a crown, and a banner that reads "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VAUD" are written on either side of the shield.

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Cuarnens** dans sa séance du 8 juin 2023.

Le Président : 
O. Chappuis

La Secrétaire : 
S. Burnier



The seal is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL" at the top and "DE CUARNENS" at the bottom. In the center is a coat of arms with a shield, a crown, and a banner that reads "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VAUD" are written on either side of the shield.

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Dizy** dans sa séance du 13 juin 2023.

Le Président : 
J.-A. Rime

La Secrétaire : 
Ch. Reymond



The seal is circular with the text "CONSEIL GÉNÉRAL" at the top and "DIZY" at the bottom. In the center is a coat of arms with a shield, a crown, and a banner that reads "LIBERTÉ ET PATRIE". The words "CANTON DE VAUD" are written on either side of the shield.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Gollion** dans sa séance du 26 juin 2023.

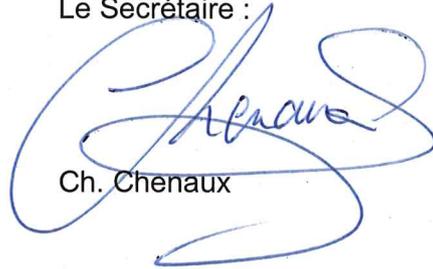
Le Président :



O. Michel



Le Secrétaire :



Ch. Chenaux

Ainsi adoptés par le Conseil général de **La Chaux** dans sa séance du 21 mars 2023.

La Présidente :



K. Guex



La Secrétaire :



A. Moll

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Lussey-Villars** dans sa séance du 6 juin 2023.

Le Président :



M. Carrel



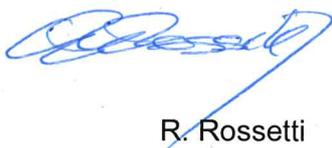
La Secrétaire :



M. Rawyler

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Senarclens** dans sa séance du 19 juin 2023.

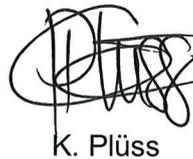
Le Président :



R. Rossetti



La Secrétaire :



K. Plüss

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du **11 OCT. 2023**

L'atteste, le Chancelier a. r.

